

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL
COMTÉ DE LAVIOLETTE - SAINT-MAURICE**

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU 14 JUILLET 2021**

Séance extraordinaire tenue le 14^e jour du mois de juillet 2021 à 11 h 00 à la salle des assemblées publiques, située au 3860, rue de l'Hôtel-de-Ville, étant le lieu ordinaire des séances du conseil municipal. Aucune personne n'assiste à cette assemblée.

Sont présent monsieur Jacques Trépanier, conseiller, monsieur Jean-Pierre Binette, conseiller, madame Julie Régis, conseillère, monsieur Daniel Duchemin et monsieur Clément Pratte, conseiller, formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur Luc Dostaler, maire. Monsieur Danny Roy est aussi présent et agit comme secrétaire de l'assemblée.

Monsieur Jean-Guy Mongrain, conseiller, n'est pas présent et son absence est motivée.

Un avis de convocation a été signifié à chacun des membres du conseil, en laissant une vraie copie à la maison le même jour entre 16 h et 16 h 30 pour monsieur le maire, madame la conseillère et messieurs les conseillers le 12 juillet 2021, attestant qu'une séance extraordinaire du conseil de cette municipalité était convoquée par monsieur Danny Roy, directeur général et secrétaire-trésorier, pour être tenue pour être tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, 3860, rue de l'Hôtel-de-Ville, le 14^e jour du mois de juillet 2021 à 11 h 00 et qu'il y serait pris en considération les sujets suivants savoir :

- 1- Adjudication d'un contrat – Conception et construction d'une aire de planche à roulettes et d'un vélo parc asphalté de style « pumtrack »
- 2- Approbation de transfert d'un immeuble – lot 6 326 467 du cadastre du Québec

**ADJUDICATION D'UN CONTRAT – CONCEPTION ET CONSTRUCTION
D'UNE AIRE DE PLANCHE A ROULETTES ET D'UN VÉLO PARC
ASPHALTÉ DE STYLE « PUMPTRACK »
2021-07-107**

Considérant l'appel d'offres public pour la conception et construction d'une aire de planche à roulettes et d'un vélo parc asphalté de style « pumtrack ».

Considérant les deux (2) soumissions reçues à cet effet de « Tessier Récréo-Parc inc. » et de « Papillon Skate Parc inc. ».

Considérant qu'un système de pondération et d'évaluation des offres était prévu dans le devis pour cet appel d'offres.

Considérant qu'un comité de sélection a été constitué par le directeur général, conformément au règlement numéro 813, relatif aux comités de sélection en matière d'adjudication de contrat.

Considérant l'analyse des soumissions reçues, incluant l'évaluation des offres et l'attribution de points, par le comité de sélection.

Considérant que le directeur général a informé les membres du conseil du contenu du rapport du comité de sélection.

Considérant le pointage obtenu pour chaque soumissionnaire, tel que ci-dessous :

Papillon Skate Parc inc.	142,53
Tessier Récréo-Parc inc.	127,33

Considérant que « Papillon Skate Parc inc. » a obtenu le plus haut pointage.

Considérant qu'une partie de la dépense concernant ce projet sera affectée à même l'aide financière versée comptant du *Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives*.

Considérant l'approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), en date du 18 juin 2021, du règlement d'emprunt numéro 812, relatif à l'aménagement d'une aire de planche à roulettes et d'un vélo parc asphalté de style « pumtrack ».

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier, appuyé par monsieur le conseiller Daniel Duchemin et résolu à l'unanimité que la soumission de « Papillon Skate Parc inc. » soit acceptée pour la somme de 465 000,00 \$ plus les taxes applicables, le tout tel que décrit au devis de soumission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**APPROBATION DE TRANSFERT D'UN IMMEUBLE – LOT 6 314 733 DU CADASTRE DU QUÉBEC
2021-07-108**

Considérant que le 9 janvier 2020 un acte de transfert d'immeuble a été inscrit au bureau de la publicité des droits en faveur de l'entreprise 9409-9736 Québec inc. dont monsieur Michael Boies-Tremblay est le président, pour la vente du lot 6 314 733 du cadastre du Québec.

Considérant que la vente du lot était conditionnelle à ce que l'acquéreur s'engage à commencer la construction d'un bâtiment principal, sur le lot dans le parc industriel, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date de l'acte notarié.

Considérant que ce délai est expiré et qu'aucun permis n'a été délivré pour que soit débuté des travaux pour un bâtiment principal.

Considérant que dans le cas du non-respect par l'acquéreur de cette condition, la Municipalité reprendrait le terrain sans être tenue à aucune indemnité pour les améliorations faites au terrain et de plus, la Municipalité conserverait la somme versée par l'acquéreur pour son acquisition à titre de dommages et intérêts.

Considérant que l'entreprise 9258-8594 Québec inc., qui prépare la relocalisation de son usine et de son entrepôt dans le parc industriel, a conclu une entente avec l'entreprise 9409-9736 Québec inc., représentée par monsieur Michael Boies-Tremblay afin d'acquérir le lot 6 314 733 du cadastre du Québec, en complément des deux autres lots contigus dont l'entreprise a fait l'acquisition le 11 décembre 2020.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Clément Pratte, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Binette et résolu à l'unanimité :

- que la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel n'exigera pas la rétrocession de l'immeuble en sa faveur dans l'éventualité d'un acte de transfert du lot 6 314 733 du cadastre du Québec entre 9409-9736 Québec inc. et 9428-8594 Québec inc., afin que cette entreprise puisse se relocaliser dans le parc industriel;
- que les autres conditions applicables, au nouvel acquéreur, pour le lot 6 314 733 du cadastre du Québec sont les mêmes que celles stipulées dans la résolution 2020-11-158, de la vente du lot 6 326 468 du cadastre du Québec, puisque ces lots sont contigus et qu'ils formeront la propriété (ensemble de terrains) pour la réalisation du projet de 9428-8594 Québec inc.;
- que l'acte de transfert devra prévoir la condition relative à la construction d'un bâtiment principal (usine), soit à l'effet que l'acquéreur s'engage à commencer la construction d'un bâtiment sur le lot dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date de l'acte notarié du 11 décembre 2020, ce délai pouvant être prolongé par résolution du conseil municipal, considérant les délais pour l'obtention des autorisations des ministères de l'Environnement du Québec et du Canada.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

LEVÉE DE LA SÉANCE
2021-07-109

Il est proposé par madame la conseillère Julie Régis, appuyé par monsieur le conseiller Daniel Duchemin et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour étant épuisé monsieur le maire lève la séance à 11 h 05.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

S/ _____ S/ _____
Maire Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Luc Dostaler, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

S/ _____
Maire
